

Compte rendu de la séance du 1er octobre 2021

Département de la
Lozère

République Française
COMMUNE DU POMPIDOU

**Nombre de membres
en exercice:** 11

Séance du 01 octobre 2021

Présents : 10

L'an deux mille vingt-et-un et le premier octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 01 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de Françoise SAINT-PIERRE

Votants: 11

Sont présents: Françoise SAINT-PIERRE, Frédéric PANTEL, Jean VALMALLE, Julie ROSSET, Hilde VANHOVE, Bernard CHAPEL, Géraldine BENDER, Bernard GUIN, Sylvie TINEL, Danielle ROCHER

Représentés: Marylène PIN par Julie ROSSET

Secrétaire de séance: Françoise SAINT-PIERRE

Ordre du jour:

1. Désaffectation et aliénation du chemin n°3 au village du Masbonnet section A n°636 et 691
2. Désaffectation et aliénation du chemin n°6 au village du Masaoût section C n°371
3. Organisation du temps de travail au sein de la commune du Pompidou
4. Autorisation donnée au Maire à signer la convention d'adhésion au service médecine du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère
5. Projet de « maison partagée pour personnes âgées » : décision de mandater un groupe projet chargé d'élaborer des propositions ; contribution de la commune au financement de la formation – accompagnement mise en œuvre par l'ADEFPAT
6. Décision modificative en fonctionnement du budget principal
7. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 14 août 2021, signé par l'ensemble des membres présents à l'exception de Bernard Chapel et de Julie Rosset

Délibérations du conseil:

Désaffectation et aliénation du chemin n°3 au village du Masbonnet section A n°636 et 691 (DE 050 2021)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,
- VU** le Code Rural, et notamment son article L.161-10,
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,
- VU** le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976, fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,
- VU** la délibération du Conseil municipal du Pompidou en date du 22 août 2020, émettant un avis favorable de principe à la cession de plusieurs portions de chemins ruraux, dont le Chemin n°3 au Masbonnet (section A n° 636 et 691), : il s'agit d'un chemin rural dont le tracé ne dessert à priori qu'une seule propriété, en impasse, et dont l'emprise a été utilisée pour l'installation d'une fosse septique.
- VU** l'arrêté municipal en date du 24 août 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour l'aliénation de diverses portions de chemins ruraux, et désignant le commissaire-enquêteur,
- VU** le dossier de présentation établi par la SARL Xavier FAGGE et Associés, Géomètres experts Fonciers, 8 rue de Wunsiedel à Mende, et comprenant une notice explicative, des plans de situation, des plans parcellaires, et l'appréciation sommaire des dépenses,

Considérant que, conformément à la réglementation pour ce type d'enquête, il a été procédé à une insertion dans deux journaux locaux (Midi Libre et la Lozère Nouvelle) en date des 27 et 26 août, ainsi qu'à un affichage de l'arrêté municipal susvisé d'organisation de l'enquête sur les panneaux officiels de la mairie, et les sites concernés,

VU le registre de l'enquête publique sur lequel ont été enregistrés ou consignés les courriers ou dépositions reçus,

VU les conclusions et avis du commissaire-enquêteur sur les différents dossiers concernés par l'enquête dont celui afférent au chemin n° 3 au Masbonnet, section A N°636 et 691 : « *Avis favorable à la poursuite de la procédure d'aliénation des six tronçons de chemins ruraux de la commune du Pompidou tels que décrits dans le dossier.* »

**Le Conseil municipal
Décide**

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

DECIDE la désaffectation et **APPROUVE** l'aliénation du chemin n°3 au Masbonnet (section A n° 636 et 691) sur une longueur d'environ 18 mètres.

ARTICLE 2 :

DECIDE la cession dudit chemin au profit du propriétaire riverain concerné, à savoir Madame Miriam VAN HEE, domiciliée sur la commune du Pompidou, lieu-dit le Masbonnet, moyennant le prix de 0,06 € le m².

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment l'acte de vente à intervenir qui sera passé en la forme administrative, et dont la rédaction sera confiée à la SARL Xavier FAGGE et Associés, Géomètres experts Fonciers, 8 rue de Wunsiedel à Mende. Il est indiqué que les frais liés à la passation dudit acte seront à la charge de l'acquéreur.

Désaffectation et aliénation du chemin n°6 au village du Masaoût section C n°371 (DE 051 2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU le Code Rural, et notamment son article L.161-10,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

VU le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976, fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

VU la délibération du Conseil municipal du Pompidou en date du 22 août 2020, émettant un avis favorable de principe à la cession de plusieurs portions de chemins ruraux, dont le Chemin n°6 au Masaoût (section C n° 371) : il s'agit d'un chemin rural dont le tracé ne dessert à priori qu'une seule propriété d'une part, et dont le tracé a disparu d'autre part, aménagé par les riverains, sans intérêt particulier pour la collectivité.

VU l'arrêté municipal en date du 24 août 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour l'aliénation de diverses portions de chemins ruraux, et désignant le commissaire-enquêteur,

VU le dossier de présentation établi par la SARL Xavier FAGGE et Associés, Géomètres experts Fonciers, 8 rue de Wunsiedel à Mende, et comprenant une notice explicative, des plans de situation, des plans parcellaires, et l'appréciation sommaire des dépenses,

Considérant que, conformément à la réglementation pour ce type d'enquête, il a été procédé à une insertion dans deux journaux locaux (Midi Libre et la Lozère Nouvelle) en date des 27 et 26 août, ainsi qu'à un affichage de l'arrêté municipal susvisé d'organisation de l'enquête sur les panneaux officiels de la mairie, et les sites concernés,

VU le registre de l'enquête publique sur lequel ont été enregistrés ou consignés les courriers ou dépositions reçus,

VU les conclusions et avis du commissaire-enquêteur sur les différents dossiers concernés par l'enquête dont celui afférent au chemin n°6 au Masaoût, section C n° 371 : « *Avis favorable à la poursuite de la procédure d'aliénation des six tronçons de chemins ruraux de la commune du Pompidou tels que décrits dans le dossier.* »

Le Conseil municipal Décide

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

DECIDE la désaffectation et **APPROUVE** l'aliénation du chemin n°6 au Masaoût (section C n° 371) sur une longueur d'environ 32 mètres.

ARTICLE 2 :

DECIDE la cession dudit chemin au profit du propriétaire riverain concerné, à savoir Consorts JULIEN, domiciliés sur la commune du Pompidou, lieu-dit le Masaoût, moyennant le prix de 0,06 € le m².

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment l'acte de vente à intervenir qui sera passé en la forme administrative, et dont la rédaction sera confiée à la SARL Xavier FAGGE et Associés, Géomètres experts Fonciers, 8 rue de Wunsiedel à Mende. Il est indiqué que les frais liés à la passation dudit acte seront à la charge de l'acquéreur.

Organisation du temps de travail au sein de la commune du Pompidou (DE 052 2021)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 15 décembre 2001 transmis en Sous-Préfecture le 24 décembre 2001 dont avis favorable du C.T.P. Du 27/2/2002 et modifié en juin 2014, sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 31 août 2021,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel 365 jours

Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) - 104 jours

Congés annuels - 25 jours

Jours fériés (8 jours en moyenne par an) - 8 jours

Nombre de jours travaillés : 228 jours

Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures 1 596 heures arrondi à 1 600 heures

Journée solidarité : 7 heures

Total 1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000

Périodes de travail Garanties minimales

Durée maximale hebdomadaire

48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)

44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Durée maximale quotidienne 10 heures

Amplitude maximale de la journée de travail 12 heures

Repos minimum journalier 11 heures

Repos minimal hebdomadaire 35 heures, dimanche compris en principe.

Pause 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Travail de nuit

Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

Le maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune du Pompidou est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

I-a Service administratif - Mairie 30 h /semaine

du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13 h 30 à 17 h 30

comprenant des plages d'ouverture au public suivantes :

lundi et jeudi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Pour les nécessités de service l'autorité territoriale pourra modifier les plages horaires d'ouverture au public.

La moyenne horaire de l'agent se situe à 30 heures/ semaine pour un temps **annualisé de 1377 heures.**

Les heures de préparation et de participation aux conseils municipaux (environ 1 par mois) sont décomptées du temps annualisé.

Le volume de crédit généré sera récupéré ou versé sur le Contrat Epargne Temps

I-b Service administratif - agence postale – accueil PNC – 24 h/semaine

Les jours et heures d'ouverture de l'agence postale et du point information PNC sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h

Le temps horaire de l'agent se situe à 24 heures/ semaine pour un temps **annualisé de 1102 heures.**

Le volume de crédit généré sera récupéré ou versé sur le Contrat Epargne Temps

I-c : Les cycles spécifiques

Sont spécifiques les cycles qui entraînent de fortes sujétions liées à la nature des missions qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes par alternance, de modulation importante du cycle de travail.

Ils sont définis par service, par unité de travail ou par poste de travail :

- en fonction des besoins spécifiques du service public,
- en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement,

Ic -a Service techniques : voirie, réseaux, bâtiments

a-1 - Horaires variables pour l'agent titulaire à 35 heures

Il convient de définir trois périodes horaires :

Période 1 : été :

Le lundi suivant le passage à l'heure d'été (de fin mars à fin octobre et hors période 2)

Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

à raison de 7 h 30/jour soit 37 h 30/semaine (18 semaines)

Période 2 : été :

Pendant les fortes chaleurs (hors période 1) et après accord de l'autorité territoriale,

De mi- juin à mi- septembre, l'agent est autorisé à effectuer les horaires suivants :

6 heures 13 heures 30 avec un temps de repos de 20 minutes

à raison de 7 h 30/jour soit 37 h 30/semaine (13 semaines)

Période 3 : hiver :

Le Lundi suivant le passage à l'heure d'hiver (fin octobre)

Du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

à raison de 6 h 30/jour soit 32 h 30/semaine (21 semaines)

Un décompte exact du temps de travail doit être effectué chaque jour par l'agent, sur les fiches horaires.

Le planning de travail hebdomadaire sera programmé chaque lundi **par l'autorité territoriale.** Les interventions générant des heures supplémentaires auprès d'administrés devront au préalable être validées par l'autorité territoriale, et seront récupérées.

La moyenne horaire de l'agent se situe à 35 heures/ semaine sur un temps **annualisé** de **1607 heures**.
Le volume de crédit généré sera récupéré ou versé sur le Contrat Epargne Temps

II - Les agents annualisés

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail de l'agent annualisé s'organise sur une moyenne de 20h hebdomadaires par an, en fonction des besoins spécifiques du service public, en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement.

II -a Service entretien des bâtiments et des espaces verts– agent d'accueil au camping municipal

Horaires variables

Les nécessités du service imposent d'aménager le temps de travail selon une organisation en *horaire variable*. Cette organisation du temps de travail permet à l'agent concerné d'organiser individuellement son temps en respectant toutefois des normes précises, en particulier de plages horaires pendant la période estivale.

1 Entretien et encaissement au camping municipal

Du 1er au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre : du lundi au samedi de 17 h à 18 h selon occupation

Du 1er juillet au 30 août du lundi au samedi de 8 h à 9 h et de 18 h à 20 h selon occupation

Dès l'ouverture du camping (selon décision du Conseil Municipal) au 31 octobre : présence à adapter aux besoins selon le taux de fréquentation

2 Entretien des bâtiments publics

Bureaux mairie, agence postale et bibliothèque : 1 fois par semaine

Salle polyvalente et salle Truel : selon occupation.

3 Entretien des espaces verts et du village

A adapter selon les saisons et les besoins

Un décompte exact du temps de travail doit être effectué chaque jour par l'agent, sur les fiches horaires.

La moyenne horaire de l'agent se situe à 20 heures/ semaine sur un temps **annualisé** de **918 heures**

Le volume de crédit généré sera récupéré ou versé sur le Contrat Epargne Temps

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ;

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Congés exceptionnels selon annexe jointe

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'adopter la proposition du maire

Autorisation donnée au Maire à signer la convention d'adhésion au service médecine du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (DE 053 2021)

VU loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984, portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

- VU** le décret n° 85-603 en date du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret 2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2005 relative à la création du service médecine professionnelle et préventive,
- VU** la délibération n°05.03.12 du Conseil d'Administration du 10 mars 2005 relative à la création du service médecine professionnelle et préventive,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 20 novembre 2017 modifiant la tarification du service,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE d'adhérer au service du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour l'organisation et la mise en œuvre de la Médecine Professionnelle et Préventive en faveur des agents de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

DONNE pouvoir au Maire pour signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive et toutes pièces s'y rapportant.

S' ENGAGE à régler au Centre de Gestion la cotisation afférente à ce service, quel que soit leur statut (l'ensemble des agents étant concerné).

Projet de « maison partagée pour personnes âgées » : décision de mandater un groupe projet chargé d'élaborer des propositions ; contribution de la commune au financement de la formation – accompagnement mise en œuvre par l'ADEFPAT (DE 054 2021)

Le conseil municipal a délibéré sur le projet "Maison partagée"

1- Ce projet s'inscrit dans les compétences communales

Le conseil municipal décide de mandater un groupe projet chargé d'élaborer des propositions. Afin de faciliter la production collective, le conseil municipal sollicite un accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT.

2- Ce groupe remplit une mission d'intérêt général pour la commune du Pompidou :

- Les membres du groupe projet sont chargés d'élaborer des propositions afin d'aider la commune à exercer ses compétences en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général.

- La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet est l'action de formation-développement mise en œuvre par l'Adefpat pour développer une compétence collective au sein du groupe projet
- L'action de formation-développement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'Adefpat et la commune du Pempidou

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

La contribution de la commune au financement de cette formation-accompagnement est d'un montant correspondant à 15% du cout global de l'accompagnement, soit 2 084,25 euros

Décision modificative n°2 en fonctionnement du budget principal (DE 055 2021)

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux remboursements du crédit relais d'un montant de 49 000 € effectué le 10 mars 2021 pour la commune, les crédits ouverts pour régler les intérêts 2020 et 2021 qui s'élèvent à 405.00 € sont insuffisants. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
66111	Intérêts réglés à l'échéance	66.35	
6227	Frais d'actes et de contentieux	-66.35	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

VOTE en dépenses les crédits comme indiquées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

- Programme de voirie 2021 : voie communale n° 39. Les travaux réalisés n'appellent pas de remarque

- Dossier intempéries 2020 : la maîtrise d'ouvrage sera confiée à Lozère Ingénierie pour le montage des dossiers, la consultation des entreprises et le suivi des travaux. le montant des honoraires s'élèvent à 1 800.00 € HT pour un total de travaux de 39 926 € HT

- Dossier propriété M. BOIS : Françoise Saint-Pierre donne lecture de la requête des habitants du Hameau du Mas Roger et communique la procédure qui doit être engagée pour déclarer les constructions en péril non imminent

INFORMATIONS DIVERSES

- Lecture de la lettre de Madame Dubos et de la réponse apportée par le Maire

- Dossier Lacombe : Françoise Saint-Pierre donne lecture de la réponse faite à la demande de Monsieur Lacombe et précise que sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil le réexamen du règlement de l'eau et plus particulièrement de l'article concernant le raccordement des maisons isolées.
- Dossier Rieutord : lecture de l'ordonnance du Tribunal Administratif et communication sur les remboursements des frais d'avocat et d'huissier.
- Point sur le dossier de l'Eglise, ainsi que sur celui de l'extension AEP de l'Abeuradou
- Borne camping-car : contact auprès des financeurs sera effectué
- PLUI : communication est faite aux élus du compte rendu de la réunion du COPIL du 13 septembre 2021 ; chaque conseiller a également été destinataire du projet de règlement présenté lors de cette réunion pour sa partie concernant les dispositions applicables aux zones urbaines

la séance est levée à 13 h 45